

*Du vingt sept mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, à dix heures, du matin,*

N° 6

ACTE DE MARIAGE de *Mirella Ernest Elie*

*Mirella*  
et  
*Marlo*

Agé de *vingt huit* ans, né à *Jouy*  
département de *la Sar* le *deux* du mois  
de *janvier* mil huit cent *soixante onze* profession  
de *mason* domicilié à *la Garde* département  
de *la Sar* fils *majeur* de *Mirella Ernest*  
*Elie* né à *Jouy* département  
de *la Sar* profession de *mason*  
domicilié à *la Garde* département de *la Sar*  
et de *Jacques François* *des quins* née à *la Garde*  
département de *la Sar* son épouse, sans profession, en son vivant  
domiciliée à *la Garde* (Sar) Le père est parent et consentant d'une  
part.

Et de *Marlo, Pierre Marie*

Agé de *vingt* ans, née à *Parvè*  
département de *Stale* le *sept* du mois  
de *mai* mil huit cent *soixante dix huit* profession  
d'aucune domiciliée à *la Garde* département  
de *la Sar* fille *majeure* de *Mirella Joseph*  
né à *Juy* département  
de *Stale* profession de *sellier*  
domicilié à *Parvè* département de *Stale*  
et de *Jacques Lucille Angèle* née à *Parvè*  
département de *Stale* son épouse, en son vivant profession  
de *journalière*, domiciliée à *Parvè* (Stale) d'autre  
part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage  
faites, sans opposition, les dimanches seize et vingt  
trois c'est à dire mil huit cent quatre-vingt dix-neuf,  
semaines affichées pendant le délai voulu par la loi;  
2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux;  
3° Vu l'acte de décès de la mère du futur époux;  
4° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse;  
5° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère de la future épouse;  
6° Vu enfin l'acte de consentement des père de la  
future épouse daté le quatorze février mil huit cent  
quatre-vingt dix-neuf Monsieur *Noland Pierre*  
notaire à *Neufles (Stale)*.



et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier  
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le  
mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code  
civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu  
fait \_\_\_\_\_ de contrat de mariage et le date de \_\_\_\_\_  
du mois de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_  
par devant M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_ notaire et \_\_\_\_\_  
département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Mirella Ernest*  
*Elie* et l'autre *Marlo Ernest Elie*.

Le tout en présence de *Raynaud Eugène*  
domicilié à *la Garde* département de *la Sar*  
Agé de *vingt neuf* ans, profession de *notaire*  
non parent ni allié de futur

De *Barron Prosper*  
domicilié à *la Garde* département de *la Sar*  
Agé de *vingt trois* ans, profession de *teppissier*  
non parent ni allié de futur

De *Rayne Roy*  
domicilié à *Jouy* département de *la Sar*  
Agé de *soixante* ans, profession de *retouché de la*  
*marin*, non parent ni allié de futur

Et de *Reilly Michel*  
domicilié à *Jouy* département de *la Sar*  
Agé de *vingt sept* ans, profession de *commerçant*  
non parent ni allié de futur

Après quoi *Moi Lambert Adolphe*, adjoint  
délégué par Monsieur le Maire de *la Garde*  
faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites  
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite  
publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec  
moi, par toutes les parties et l'exception de la  
future épouse qui a déclaré ne le savoir.  
Vu Approuvé des sept mots surgés nuls.

*Mirella, M. M. Raynaud*  
*Barron Prosper, L. Rayne*  
*M. J. Reilly* *Rayne Lambert*